

Affaire C-321/03

Dyson Ltd **contre** **Registrar of Trade Marks**

[demande de décision préjudicielle, introduite par la High Court of Justice
(England & Wales), Chancery Division]

«Marques — Rapprochement des législations — Directive 89/104/CEE —
Article 2 — Notion de signe susceptible de constituer une marque — Réceptacle
ou compartiment de collecte transparent faisant partie de la surface externe
d'un aspirateur»

Conclusions de l'avocat général M. P. Léger, présentées le 14 septembre 2006 I - 689

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 janvier 2007 I - 712

Sommaire de l'arrêt

*Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104 — Signes susceptibles de
constituer une marque*

(Directive du Conseil 89/104, art. 2)

L'article 2 de la première directive 89/104 sur les marques doit être interprété en ce sens que l'objet d'une demande d'enregistrement de marques, qui porte sur toutes les formes imaginables d'un réceptacle ou compartiment de collecte transparent faisant partie de la surface externe d'un aspirateur, ne constitue pas un «signe» au sens de cette disposition et, partant, qu'il n'est pas susceptible de constituer une marque au sens de celle-ci.

pas déterminé. Eu égard à l'exclusivité inhérente au droit des marques, le titulaire d'une marque portant sur un tel objet indéterminé obtiendrait, contrairement à l'objectif poursuivi par l'article 2 de la directive, un avantage concurrentiel indu, dès lors qu'il serait en droit de faire obstacle à la possibilité pour ses concurrents d'offrir des aspirateurs présentant sur leur surface externe toute espèce de boîtier collecteur transparent, quelle qu'en soit la forme.

En effet, l'objet d'une telle demande, qui réside, en réalité, dans une simple propriété du produit concerné, a vocation à revêtir une multitude d'aspects différents et n'est donc

(cf. points 37-40 et disp.)